

Annexe I  
à l'avenant n°1 du 29 juin 2016 à l'accord du 13 juillet 2004  
Emploi - qualification - formation  
Missions, organisation, fonctionnement des CPNE et des CPREF  
Conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics

---

**BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

**EMPLOI - QUALIFICATION - FORMATION**

**MISSIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DES CPNE  
ET DES CPREF CONJOINTES DU BATIMENT ET DES  
TRAVAUX PUBLICS**

**Accord du 13 Juillet 2004 consolidé,  
modifié par l'avenant 1 du 29 juin 2016**

Entre :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB)
- la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération SCOP-BTP),
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

d'une part

et,

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT
- la Fédération BATI - MAT TP - CFTC
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du bois et de l'ameublement – FNSCBA – CGT.
- la Fédération Générale FO Construction,
- le Syndicat National CFE – CGC – BTP

d'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 modifié sur la sécurité de l'emploi,

Vu l'accord du 25 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires pour l'emploi et la formation dans le Bâtiment et les Travaux Publics,



Vu l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu les accords des branches du Bâtiment et des Travaux Publics, existants ou à venir, qu'ils soient fondateurs, structurants, d'orientation ou de financement, en formation continue et en formation initiale,

Considérant que la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi du Bâtiment et la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Travaux Publics se réunissent conjointement sur les questions d'emploi, de formation et de qualification au niveau national comme au niveau régional,

Considérant que les commissions paritaires régionales de l'emploi et de formation du Bâtiment et des Travaux Publics sont l'expression des partenaires sociaux en région et, à ce titre, jouent un rôle premier à l'égard des organismes paritaires du Bâtiment et des Travaux Publics et des pouvoirs publics régionaux,

Il est convenu ce qui suit :

- les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics réaffirment leur volonté de mener une politique active en matière d'emploi, de formation et de qualification afin d'aider les chefs d'entreprise et les salariés du Bâtiment et des Travaux Publics à répondre aux besoins de renouvellement en emploi des branches ainsi qu'à l'adaptation des qualifications,
- s'inscrivant dans le mouvement général de décentralisation engagé dans le pays, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics organisent le dialogue social de branche en région, confirmant ainsi leur volonté de confier aux professions du Bâtiment et des Travaux publics un rôle incontournable dans les choix les concernant. Elles entendent à cette occasion conforter la structuration régionale de leurs moyens d'intervention dans le domaine emploi-formation.

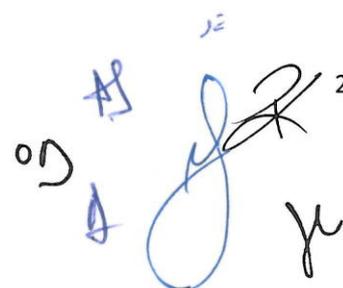
Les signataires adoptent en conséquence les dispositions suivantes :

## **CHAPITRE I : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DES BRANCHES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives du Bâtiment et des Travaux Publics exercent leur responsabilité de partenaire social sur l'ensemble du territoire au regard des obligations qui leur sont fixées par le Code du Travail, les accords interprofessionnels et les accords des branches du Bâtiment et des Travaux Publics.

Compte tenu de leur implication historique dans le paritarisme et de la nécessité de développer leurs actions de façon cohérente sur l'ensemble du territoire, les organisations d'employeurs et les fédérations et organisations de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics prennent toutes les dispositions qui s'imposent pour que leurs accords et orientations soient mis en œuvre.

A cet égard, elles s'engagent à maintenir la concordance entre les décisions prises par accord de branche, celles prises en commissions paritaires ou dans les conseils d'administration ou de gestion des organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics.



## CHAPITRE II : LES COMMISSIONS PARITAIRES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Les CPNE et les CPREF expriment la volonté des partenaires sociaux des branches du Bâtiment et des Travaux Publics aux niveaux national et régional. Les CPNE peuvent confier aux CPREF certaines des missions définies à l'article 1 ci-après, lorsqu'elles estiment que la mise en œuvre est plus appropriée au niveau territorial (cf. article 4).

Dans le cadre et selon les modalités fixés par le présent accord, les CPNE et les CPREF assurent les trois missions générales suivantes :

### 1 – Mission de pilotage, d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des accords collectifs :

Outre les décisions qu'elles prennent par accords collectifs, étendus ou non, résultant de négociations, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics se réunissent en commissions paritaires de l'emploi pour assurer leurs prérogatives en matière de mise en œuvre, de suivi, de contrôle et d'évaluation de leurs accords. Elles peuvent formuler des propositions et des avis préalablement aux négociations des accords de branche.

Les CPNE et les CPREF seront informées des accords et conventions conclues entre les Pouvoirs publics et les organisations professionnelles concernant la formation professionnelle.

### 2 – Mission d'expertise :

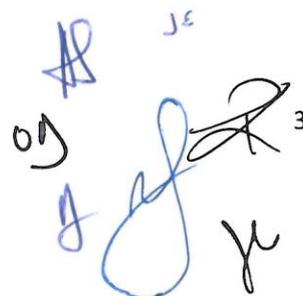
Les CPNE et les CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics exploitent les informations sur la relation emploi-formation et l'évolution des qualifications. Elles expertisent les activités de formation professionnelle initiale et continue (contenus, objectifs, validation) menées dans la profession.

### 3 – Mission d'orientation, de proposition, d'avis :

Les CPNE et les CPREF définissent des orientations et des propositions concertées, des avis paritaires dans le domaine de la relation emploi-formation- qualification ; elles en assurent la diffusion selon des modalités définies dans leur règlement intérieur.

Elles veillent à la mise en œuvre de ces orientations, en particulier par les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics et, à cet égard, elles sont légitimes pour émettre des directives aux organismes paritaires des branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics et des recommandations aux Pouvoirs publics et à toute autre instance intervenant dans le champ de l'emploi, de la formation et des qualifications.

Toutefois, les CPNE et les CPREF ne constituent pas des instances de négociation en matière d'emploi et de qualification. Elles sont distinctes des commissions nationales et régionales de négociation qui se réunissent pour débattre et conclure des accords sur ces sujets.



## **ARTICLE 1 : Missions des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics**

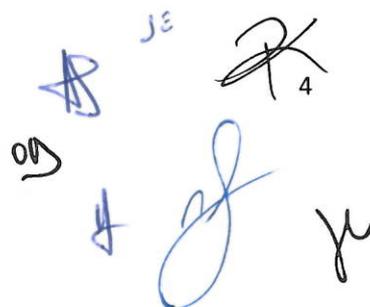
Dans le cadre du présent accord, les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics exercent les missions suivantes :

### **Emploi, qualification et priorités de formation :**

- définir, à partir des décisions prises par accords collectifs, la politique de formation professionnelle initiale et continue du Bâtiment et des Travaux Publics en prenant en compte les évolutions des emplois et des qualifications,
- préparer pour ce faire les négociations relatives aux priorités des branches du Bâtiment et des Travaux Publics conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur et celles de tout autre accord définissant cette politique. En préciser les modalités générales de leur mise en œuvre par les CPREF et les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics,
- examiner, notamment à partir des travaux de l'Observatoire des métiers du BTP, la situation de l'emploi au niveau national en termes de bilan et de perspectives et observer l'évolution des qualifications pour en dégager des orientations et des priorités en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en assurer, conformément aux dispositions de l'accord collectif national de méthode pour un dialogue économique et de l'emploi dans le Bâtiment du 14 janvier 2016, la communication auprès des entreprises du Bâtiment,
- accorder une attention toute particulière aux données relatives au recrutement, suivre plus spécifiquement les fluctuations de l'évolution professionnelle et de l'insertion des jeunes pour préconiser toutes mesures utiles,
- rechercher avec les organismes de la profession et les pouvoirs publics, les mesures propres à assurer la pleine utilisation et l'efficacité des moyens de formation, proposer ces mesures et évaluer les résultats de leur mise en application,
- informer les organismes paritaires professionnels et interprofessionnels, les pouvoirs publics et toutes autres institutions compétentes, des priorités des branches du Bâtiment et des Travaux Publics en matière d'emploi, de formation professionnelle et de qualification,
- mettre à la disposition des chefs d'entreprise, des instances représentatives du personnel et des organismes compétents du Bâtiment et des Travaux Publics, les résultats des travaux de l'observatoire ainsi que les conclusions et recommandations en matière de priorité de formation professionnelle.

### **Relations avec les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics :**

- veiller à la cohérence d'ensemble des programmes d'action des organismes paritaires au regard des besoins d'emploi, de qualification, de formation initiale et continue de la profession,
- s'assurer de la mise en application effective de cette politique dans chaque organisme paritaire des deux branches, en suivre et en contrôler la mise en œuvre. Pour ce faire, informer précisément les organismes paritaires du Bâtiment et des Travaux Publics des décisions, orientations prises et des modalités de suivi et de contrôle envisagées,



- inviter les représentants des organismes paritaires nationaux (CCCA-BTP, OPCA de la Construction / OCTA...) à présenter un bilan de leurs activités et les axes principaux du programme d'activités de l'année suivante.

### **Suivi et contrôle de la mise en œuvre des accords relatifs à l'emploi, à la formation et à la qualification :**

- suivre l'application des accords conclus par les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics et veiller à la mise en œuvre des priorités de formation,
- évaluer les résultats et formuler des observations, propositions et préconisations aux organismes paritaires de la profession ainsi qu'aux pouvoirs publics.

### **Concertation et contractualisation :**

- examiner les modalités et faire toute proposition nécessaire à la mise en œuvre des orientations relatives au développement des premières formations technologiques ou professionnelles, secondaires et supérieures, à l'accueil des élèves et des étudiants effectuant des stages ou périodes de formation en entreprise et à l'information en vue d'améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes,
- participer à la préparation, au suivi, à l'évaluation des conventions établies dans le cadre de la politique contractuelle de l'Etat, en particulier les contrats d'études prospectives et les engagements de développement de la formation.

### **Formations et certifications :**

- déterminer les qualifications pouvant être préparées par voie de contrat de professionnalisation et les objectifs des formations assurées dans le cadre de périodes de professionnalisation,
- veiller à la cohérence entre les différentes certifications du Bâtiment et des Travaux Publics inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) que sont les diplômes, les titres à finalité professionnelle et éventuellement les CQP,
- adopter des positions professionnelles communes sur des projets ministériels relatifs à l'évolution des diplômes et des titres,
- créer les certificats de qualification professionnelle (CQP) et autres certifications professionnelles, en diffuser la liste, les délivrer, les supprimer, entreprendre en tant que de besoin, toutes démarches pour leur inscription au répertoire national des certifications professionnelles ou leur radiation,
- mettre en œuvre le dispositif de validation des acquis de l'expérience pour favoriser le développement de carrière des salariés,
- établir les listes de formations conduisant à des certifications de branche éligibles au CPF à caractère national et les transmettre au comité national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) et au comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF),



## **ARTICLE 2 – Missions des Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi et de la Formation conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics**

Les CPREF prennent toutes initiatives pour exercer, au niveau de leur région, les missions qui leur auront été confiées par les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics. A ce titre, elles mettent en œuvre la politique d'emploi, de qualification et de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par les partenaires sociaux nationaux dans leurs accords collectifs de branche ou au sein de leurs CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics.

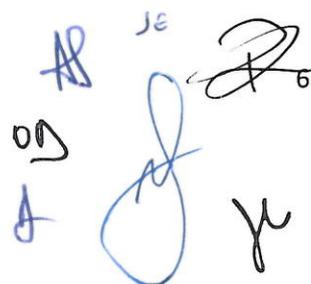
Les CPREF sont le lieu où les partenaires sociaux débattent des évolutions économiques, démographiques, des besoins de qualification et de gestion prévisionnelle des emplois en les confrontant aux politiques régionales publiques.

Dans ce cadre, elles assurent le lien avec les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics de leur région et s'assurent de la cohérence de leurs actions avec la politique définie par les partenaires sociaux. Les CPREF veillent à assurer la communication indispensable à la diffusion des décisions, orientations et avis pris dans le cadre de leur champ de compétence.

Compte tenu des prérogatives fixées par la loi aux régions dans le domaine de la formation, les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics décident de confier aux CPREF, les missions suivantes :

### **Emploi, qualification et priorités de formation :**

- mettre en œuvre au niveau territorial les accords de branche en matière d'emploi, de qualification et de formation,
- examiner et analyser la situation de l'emploi et des qualifications du Bâtiment et des Travaux Publics dans la région, en prenant en compte la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en s'appuyant sur les données issues des travaux de l'Observatoire des métiers du BTP et des observatoires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics qu'il comporte,
- informer les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics sur la situation de l'emploi dans la région et son évolution,
- définir la politique de formation professionnelle initiale et continue du Bâtiment et des Travaux Publics dans leur région en application des accords nationaux et des orientations définies par les CPNE, politique dont découle le programme annuel d'ouvertures et de fermetures des sections de formation initiale du Bâtiment et des Travaux Publics, qu'il s'agisse des sections des CFA paritaires ou de celles d'autres établissements de formation,
- procéder ou faire procéder à toute étude permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi au niveau territorial,
- effectuer toute démarche utile auprès des organismes compétents afin de favoriser l'accès de jeunes à l'emploi ou le retour de salariés vers le Bâtiment et les Travaux Publics.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, a smaller signature, and several initials.

## **Relations avec les organismes paritaires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics:**

- veiller à la cohérence d'ensemble des programmes d'action des organismes paritaires régionaux au regard des besoins d'emploi, de qualification dans la région,
- s'assurer de la mise en application effective de cette politique dans chaque organisme paritaire du Bâtiment et des Travaux Publics au niveau régional et contrôler cette mise en œuvre. Pour ce faire, informer précisément les organismes paritaires des branches du Bâtiment et des Travaux Publics de ces orientations et des modalités de suivi et de contrôle envisagées ; notamment la présentation annuelle par les représentants des organismes paritaires régionaux d'un bilan de leurs activités à la CPREF et des axes prioritaires de leur programme d'activités de l'année suivante,
- impulser, suivre et contrôler les programmes d'actions des organismes paritaires régionaux ayant en charge la mise en œuvre de la politique professionnelle en matière de formation initiale et continue.

## **Concertation et contractualisation :**

- informer les pouvoirs publics régionaux, les organismes paritaires du Bâtiment et des Travaux Publics et toute instance concernée des travaux menés et des orientations et décisions adoptées par les partenaires sociaux dans le cadre de leur CPREF,
- assurer la cohérence des voies de formation en liaison avec les autorités régionales, au regard des décisions et des orientations prises dans le cadre de la CPREF et de la situation de l'emploi et des qualifications telle qu'analysée notamment à partir des travaux des observatoires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics,
- rechercher avec les pouvoirs publics régionaux les moyens d'intervenir sur le plan régional de développement de la formation professionnelle (PRDFP),
- participer à la préparation, au suivi et à l'évaluation des conventions établies dans le cadre de la politique contractuelle régionale dans leur champ de compétence, en particulier les contrats d'objectifs professionnels et les engagements de développement de la formation.

## **Formations et certifications :**

- valider - quand les branches du Bâtiment et des Travaux Publics l'auront prévu- la constitution des jurys paritaires professionnels intervenant dans les évaluations relatives au titre de maître d'apprentissage confirmé, du certificat de maîtrise professionnelle et de toute autre certification de branche,
- participer à la mise en œuvre, au développement et à la promotion des initiatives des branches du Bâtiment et des Travaux Publics relatives à la VAE,
- délivrer les certifications de branche qui lui auront été déléguées par les CPNE et notamment le titre de maître d'apprentissage confirmé et les certificats de maîtrise professionnelle,
- établir les listes de formations conduisant à des certifications de branche éligibles au CPF à caractère régional et les transmettre au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF),



### **Affectation de la taxe d'apprentissage :**

- examiner annuellement les ressources disponibles en matière de taxe d'apprentissage et formuler des recommandations en matière d'affectation de taxe d'apprentissage à l'OPCA de la Construction, en sa qualité d'OCTA, en charge de la concertation avec le Conseil Régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Composition et fonctionnement des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics (CPNE) et Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi et de la Formation du Bâtiment et des Travaux Publics (CPREF)**

**Composition :** les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics et les CPREF comprennent 20 membres :

- dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, à raison de deux pour chacune d'entre-elles,
- dix représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national. La répartition des sièges entre chacune des organisations est fixée par le collège employeur,
- ces représentants pourront se faire accompagner d'un représentant de leur organisation, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent accord, lorsqu'une expertise est requise sur un sujet particulier.

#### **Modalités de délibération**

Chaque organisation d'employeurs et de salariés dispose d'une voix pour participer aux délibérations des CPNE et des CPREF du Bâtiment et des Travaux Publics.

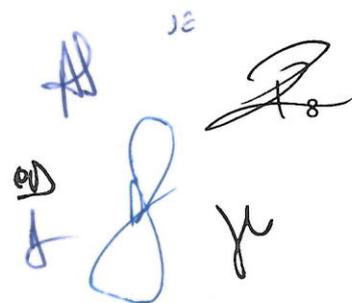
Les orientations, propositions et avis mentionnés au chapitre II du présent accord résultent d'un accord entre les deux collèges.

En cas de désaccord entre les deux collèges, ils prennent toutes dispositions nécessaires concernant l'objet du désaccord constaté (nouveaux échanges, modifications, report ...).

**Fonctionnement :** les commissions paritaires précitées se réunissent au moins trois fois par an et autant que de besoin. Elles peuvent créer des groupes de travail paritaires chaque fois que nécessaire.

Pour organiser le fonctionnement des CPREF, le règlement intérieur type établi au niveau national et annexé au présent accord, s'applique à l'ensemble des CPREF. Ce règlement précise les modalités de fonctionnement conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> de l'Accord Interprofessionnel du 10 février 1969. Il précise notamment la périodicité des réunions, les thèmes susceptibles d'être abordés, les modalités de préparation de chaque réunion.

Il indique également le mode d'élaboration de l'ordre du jour des réunions, les délais d'envoi des dossiers et de comptes rendus.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, a smaller signature, and several initials.

**Présidence et vice-présidence** : les CPNE et les CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics désignent parmi leurs membres, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président issus de chacun des deux collèges avec une règle d'alternance entre les deux collèges et de rotation à l'intérieur de chaque collège.

Le président et le vice-président :

- préparent conjointement les réunions, établissent les ordres du jour,
- animent les réunions,
- représentent les CPNE et les CPREF au sein de la Profession et vis-à-vis des pouvoirs publics, dans le cadre d'un mandat donné expressément par les CPNE et les CPREF.

#### **ARTICLE 4 : Relations CPNE – CPREF et organismes paritaires des branches du bâtiment et des travaux publics**

Les CPNE veillent à la cohérence entre les orientations, décisions et avis, pris dans leur champ de compétence avec les orientations, décisions et avis pris par les CPREF ; elles veillent à assurer la communication et la diffusion des décisions prises et en contrôlent la mise en œuvre territoriale. Elles peuvent formuler des recommandations ou des préconisations aux CPREF.

Par ailleurs, les CPNE informent les CPREF :

- des travaux qu'elles engagent en matière d'emploi, de qualification, de formation et des préconisations, avis et décisions qu'elles prennent,
- des orientations générales qu'elles adressent aux pouvoirs publics ainsi qu'aux organismes professionnels et interprofessionnels,

Elles transmettent les procès-verbaux de leurs réunions aux CPREF.

Les CPREF informent les CPNE :

- de leur activité pour permettre aux partenaires sociaux d'exercer au niveau national leurs responsabilités en connaissance des pratiques et difficultés éventuelles rencontrées au niveau local,
- des initiatives qu'elles prennent et des actions qu'elles conduisent au niveau régional,
- des avis, observations, préconisations et recommandations qu'elles formulent à l'égard des organismes professionnels de leur région,
- Elles transmettent les procès-verbaux de leurs réunions aux CPNE.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de transmission des comptes rendus.

Pour faciliter les échanges d'informations, les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics organisent annuellement une réunion des présidents et des vice-présidents des CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, qui porte notamment sur l'activité, l'emploi et les priorités des branches fixées par les partenaires sociaux.

Les modalités de cette réunion sont fixées par les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics.

Handwritten signatures and initials in blue ink. There are several distinct marks, including what appears to be a large stylized signature, a smaller signature, and various initials or marks scattered around.

## CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE

### ARTICLE 5 : Le mandat

Les désignations des représentants des organisations d'employeurs et de salariés sont faites par le niveau national ou à défaut par leur organisation régionale, si les organisations nationales le décident et délèguent alors cette mission.

Les organisations d'employeurs et de salariés désignent leurs représentants pour un mandat d'une durée de quatre ans. Elles conservent néanmoins la possibilité de remplacer leurs représentants en cours de mandat.

Peuvent siéger au sein des CPNE et des CPREF conjointes des représentants, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur annexé au présent accord :

- salarié(e)s exerçant une activité professionnelle dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics
- responsables d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics,
- retraité(e)s d'entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics,
- salarié(e)s des organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment et des Travaux Publics.

Elles ne pourront désigner des salariés des organismes de la profession entrant dans le champ de la formation professionnelle initiale ou continue.

Les organisations d'employeurs et de salariés veillent à ce que les mandataires désignés tant au niveau national que régional, disposent d'une connaissance de la réalité économique et sociale dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics et n'exercent pas à titre professionnel ou privé, des missions ou ayant fait l'objet de poursuites ou condamnations incompatibles avec l'exercice de leur mandat.

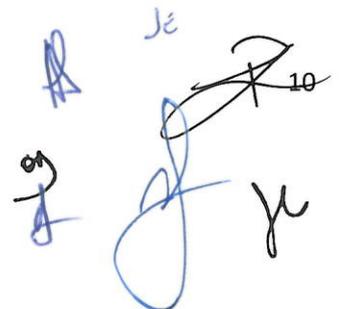
Elles s'assurent également que leurs représentants dans les CPNE et CPREF et que leurs mandataires bénéficient des formations nécessaires à la compréhension de la politique professionnelle, du fonctionnement des instances et organismes de la profession.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord s'engagent à créer les conditions qui permettent à leurs représentants de participer pleinement aux commissions paritaires nationales et régionales de l'emploi et de la formation. Ainsi, les frais occasionnés par la préparation et par la participation aux réunions des commissions paritaires précitées et de leurs groupes de travail paritaires sont pris en charge selon des modalités qui sont fixées par un accord spécifique.

### ARTICLE 6 : Déclinaison de l'accord et de ses avenants au niveau régional

Dès la signature du présent accord ou de ses avenants, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national demanderont à leurs représentants régionaux d'organiser le fonctionnement et les travaux des CPREF selon les modalités nouvellement définies.

Une période transitoire de six mois à compter de la signature du présent accord ou de ses avenants est prévue pour permettre la mise en place des dispositions du présent accord et de ses avenants dans toutes les régions.

Handwritten signatures and initials in blue ink. There are several distinct marks, including what appears to be a signature with a large flourish, and some initials or smaller signatures.

Les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord suivront régulièrement la mise en place des CPREF.

### ARTICLE 7 : Durée – Révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision du présent accord devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Les dispositions du présent accord prennent effet à la date de sa signature.

### ARTICLE 8 : Extension – Adhésion - Champ

Toute organisation représentative au plan national, non-signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement en avisant par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur. Le champ d'application de cet accord est défini en annexe.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004, modifié par l'avenant n°1 du 29 juin 2016

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)



Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

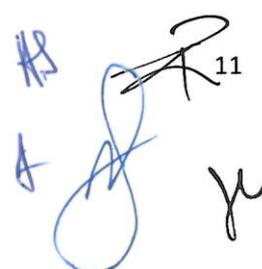


Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du BTP (Fédération SCOP-BTP)

 O. DIANO  
DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)



JE  
 11  
u

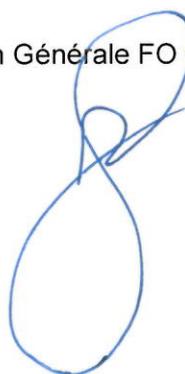
Pour la Fédération Nationale des Salariés  
de la Construction et du Bois - CFDT

Pour la Fédération BATI – MAT - TP - CFTC

Fédération Nationale des Salariés  
de la Construction – Bois –  
Ameublement - FNSCBA – CGT



Fédération Générale FO Construction



Pour le Syndicat National CFE – CGC –  
BTP

